

DOCTRINE

Droit de la consommation : a-t-on sauvé l'action de groupe ?

Véronique Legrand

Réforme des nullités relatives aux sociétés anonymes

Patrice Battistini

Le droit des opérations non autorisées : la nouvelle tendance dominante du contentieux bancaire ?

Ronny Ktorza

JURISPRUDENCE

Présomption de démission : les juges apportent les premières précisions !

Mehdi Harisse

Préjudice d'anxiété et chlordécone : une reconnaissance timide malgré la faute de l'État
(CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906)

Colombe Cissé

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable de la rédaction Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 487 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA203v3** **Le dirigeant de fait dans le droit des entreprises en difficulté : une convergence normative avec le régime du dirigeant de droit** PAGE 4
- Marie Rakotovahiny**
Le dirigeant de fait est une notion construite en opposition à celle de dirigeant de droit, représentant légal de la société. Toutefois, cette distinction fondée sur la seule désignation formelle apparaît largement illusoire, dans la mesure où le droit des entreprises en difficulté tend à rapprocher les deux figures en ce qui concerne les sanctions susceptibles de leur être appliquées et les obligations auxquelles ils sont soumis.
- LPA203u9** **Droit de la consommation : a-t-on sauvé l'action de groupe ?** PAGE 9
- Véronique Legrand**
La loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes a été promulguée après saisine du Conseil constitutionnel (Cons. const., DC, 29 avr. 2025, n° 2025-879 : JO, 2 mai 2025). La loi nouvelle comporte un article 16 consacré à l'action de groupe. Le législateur s'est en effet saisi de la nécessité de mettre les dispositions du droit français régissant l'action de groupe en conformité avec la directive européenne relative aux actions représentatives visant à protéger les consommateurs, pour tenter de refondre et simplifier le régime de l'action de groupe, très critiqué par son excessive complexité. Il n'est pas sûr que l'objectif soit atteint.
- LPA203u6** **Réforme des nullités relatives aux sociétés anonymes** PAGE 17
- Patrice Battistini**
Le nouveau régime du droit des nullités des sociétés anonymes entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2025.
- LPA203u5** **Le droit des opérations non autorisées : la nouvelle tendance dominante du contentieux bancaire ?** PAGE 25
- Ronny Ktorza**
Un contentieux est en train d'occuper une part importante des affaires jugées par les chambres des contrats des tribunaux judiciaires et des juridictions consulaires : le droit des opérations non autorisées ou mal exécutées.
- LPA203u3** **Le leasing social : un dispositif pour favoriser une mobilité durable et inclusive** PAGE 28
- Stéphanie Corbière**
L'introduction du leasing social, prévu par l'arrêté du 15 décembre 2023, marque une étape décisive dans la promotion de la mobilité électrique pour les ménages modestes. Ce dispositif ambitieux de rendre les véhicules électriques accessibles à ceux qui, jusqu'à présent, n'en avaient pas les moyens, tout en poursuivant des objectifs écologiques et sociaux majeurs. Toutefois, derrière cette ambition louable se cache une complexité réglementaire et organisationnelle qui exige des entreprises de location une adaptabilité certaine et une vision stratégique solide.

JURISPRUDENCE

- LPA203v5** **Inapplicabilité d'une clause exclusive de garantie des vices cachés à une servitude occulte : les rappels de la Cour de cassation** PAGE 31
- Anne-Catherine Richter**
Cass. 3^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-17.636, FS–B
Dans son arrêt du 13 février 2025, la troisième chambre civile de la Cour de cassation refuse d'appliquer à une servitude non apparente non déclarée une clause exclusive de garantie, stipulée au titre de l'état du bien, selon laquelle l'acquéreur n'aura aucun recours contre les vendeurs « pour quelque cause que ce soit, notamment en raison des vices apparents ou des vices cachés ». L'arrêt rappelle l'attachement de la Cour de cassation à la distinction du vice caché et de la servitude occulte et invite les praticiens à accorder un soin particulier à la rédaction des clauses exclusives de garantie.
- LPA203v4** **Affirmation du caractère non subsidiaire de l'action sociale *ut singuli*** PAGE 34
- Reagan Intole**
Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-15.931
Les associés disposent d'un droit propre d'agir pour réparer le préjudice subi par la société, droit qui n'est pas remis en cause par l'action parallèle de la société elle-même.
- LPA203v1** **Présomption de démission : les juges apportent les premières précisions !** PAGE 36
- Mehdi Harisse**
Deux ans après l'entrée en vigueur du dispositif inédit de la présomption de démission, les premières décisions de justice commencent à émerger, contribuant progressivement à définir les contours juridiques de ce mécanisme encore peu connu.
- LPA203v0** **L'intelligence artificielle à l'épreuve du dialogue social** PAGE 43
- David Kouadio**
TJ Nanterre, 14 févr. 2025, n° 24/01457 : à consulter ici : <https://lext.so/AhQHVP>
L'intelligence artificielle (IA) représente un atout indéniable pour les entreprises en termes de développement de produits, de services, d'amélioration du rendement, de réduction des coûts de sécurité, etc. C'est pourquoi de nombreuses entreprises intègrent cette innovation au sein de leur activité afin d'être plus compétitives. Mais il ne faut pas brûler les étapes !
- LPA203u8** **Les progrès du droit au silence devant le Conseil d'État** PAGE 45
- Florence Chaltiel**
CE, 19 déc. 2024, n° 490952 – CE, 19 déc. 2024, n° 490157
Le droit au procès équitable, garanti tant en droit français qu'en droit européen, connaît des élargissements et enrichissements successifs. Les jurisprudences européennes viennent renforcer les garanties, que les juridictions nationales veillent à appliquer en adéquation avec la nature des procédures. Le droit des sanctions administratives a connu de nombreuses évolutions au cours des deux dernières décennies dans le sens d'une protection accrue des agents publics. En étendant le droit au silence au droit des sanctions administratives, le Conseil d'État renforce les droits de la défense sans répondre à toutes les implications que porte cette extension.

LPA203u7 **Violation du RGPD : l'« entreprise » comme unité économique, une définition déterminante dans le calcul de l'amende administrative prévue par l'article 83 du RGPD**

PAGE 51

Chloé Dornbierer

CJUE, 13 févr. 2025, n° C-383/23, ILVA

Le terme « entreprise » mentionné à l'article 83, § 4-6, du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, correspond à la notion d'« entreprise », au sens des articles 101 et 102 du TFUE, de sorte que, lorsqu'une amende pour violation dudit règlement est imposée à un responsable du traitement de données à caractère personnel, qui est ou fait partie d'une entreprise, le montant maximal de l'amende est déterminé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise. La notion d'« entreprise » doit également être prise en compte afin d'apprécier la capacité économique réelle ou matérielle du destinataire de l'amende et ainsi vérifier si l'amende est à la fois effective, proportionnée et dissuasive.

LPA203u4 **Préjudice d'anxiété et chlordécone : une reconnaissance timide malgré la faute de l'État**

PAGE 56

Colombe Cissé

CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906

Le 11 mars 2025, la cour administrative d'appel a reconnu la faute commise par l'État en autorisant, renouvelant et encadrant de manière défaillante la commercialisation du chlordécone, un pesticide toxique utilisé dans les bananeraies des Antilles, malgré les alertes scientifiques précoces sur sa toxicité. Mais si la responsabilité administrative de l'État est enfin établie, la réparation des préjudices demeure limitée, notamment en ce qui concerne le préjudice moral d'anxiété.

LPA203u2 **Indications de la CJUE sur la prise en compte du cautionnement dans le calcul de l'assiette du TAEG d'un crédit à la consommation**

PAGE 58

Maxime Péron

CJUE, 13 mars 2025, n° C-337/23, APS Beta Bulgaria et Agentsia za kontrol na prosrocheni zadalzhenia

Dans un arrêt du 13 mars 2025, la Cour de justice de l'Union européenne apporte des indications sur la prise en compte d'une sûreté dans le calcul de l'assiette du taux annuel effectif global d'un crédit à la consommation. Dès lors que le contrat de cautionnement est exigé par la banque comme une condition d'octroi du prêt, son coût doit être pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global. À défaut, l'établissement de crédit s'expose à des sanctions et notamment à la déchéance du droit aux intérêts.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr